

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU ROCHER-PERCÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-GASPÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-371

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-371 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2018-240 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-GASPÉ

CONSIDÉRANT que le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT que le règlement de construction numéro 2018-240 de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé est entré en vigueur le 18 octobre 2018;

CONSIDÉRANT la résolution N° 2022-09-157 ayant pour objet la modification du règlement de construction de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, à la séance ordinaire du 13 septembre 2022, le projet de règlement numéro 2022-371;

CONSIDÉRANT QUE la population a été informée du projet de règlement et qu'elle a eu l'opportunité de s'exprimer lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 8 novembre 2022;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Jacques Roussy et résolu à l'unanimité des conseillers ;

QUE le conseil adopte, par la présente, le document intitulé « **Règlement numéro 2022-371 modifiant le règlement de construction numéro 2018-240 de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé** », qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2022-371 modifiant le règlement de construction numéro 2018-240 de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé ».

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'autoriser les pieux vissés en tant que fondation d'un bâtiment principal.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 – FONDATIONS

L'article 2.4 - Fondations est modifié de façon à abroger le deuxième alinéa et à le remplacer par le texte suivant :

Les fondations d'un bâtiment principal ou d'un agrandissement n'excédant pas 35 % de la superficie résidentielle peuvent être autorisées sur pieux vissés à la condition que le projet soit accompagné de la production d'un plan à cet effet et d'un certificat ou d'une attestation témoignant du fait que le projet respecte le Code national du bâtiment et que ce plan et ce certificat ou cette attestation soient signés par un architecte ou par un ingénieur, ledit agrandissement devant également respecter les autres normes quant aux marges de recul avant et quant aux marges latérales et arrière.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Thérèse-de-Gaspé

Ce 8^{ième} jour de novembre 2022

Roberto Blondin, maire

Luc Lambert, directeur général et
Greffier-trésorier par intérim